

ARRETE MUNICIPAL

N° 82/2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
VU les articles L 3342-1 à L 3342-4 du Code de la Santé Publique, relatif à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,
VU la demande de **Monsieur Yves LEMBLE, Président de l'Harmonie du Silberthal,**

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application de l'article (L 3334-2 ou L 3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

A R R E T E

Art. 1^{er} : **Monsieur Yves LEMBLE, Président de l'Harmonie du Silberthal,** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation « Guinguette du Silberthal », qui se déroulera le **samedi 19 juillet 2025 de 18 h 00 à 2 h 00** au Silberthal à STEINBACH.

Art. 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an,

Art. 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERNAY
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de STEINBACH
- Le PSIG de CERNAY
- La Brigade Verte de Soultz
- Monsieur Yves LEMBLE, Président de l'Harmonie du Silberthal
- Les archives de la Mairie

Steinbach, 10 juillet 2025

Le Maire,



Marc ROGER.

